



N°ART24PM22

**Arrêté Municipal temporaire
PORTANT SUR L'INTERDICTION
DE STATIONNEMENT SUR LE GRAND
PARKING CALCAIRE
au Parc de Loire du 22 Mai 2024, 19 heures
au 23 Mai 2024, à 19 heures**

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

Département du Loiret

Ville de
SAINT-JEAN-LE-
BLANC

Tél : 02 38 66 84 53
Fax : 02 38 56 62 94

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6, ainsi que l'Article L. 2215-5
Vu le Code Pénal et notamment l'Article R. 610-5,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'Article 1,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales modifiée,
Vu le Code de la Route et notamment les Articles R. 417-10 et R. 411-25,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'Arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la Signalisation des Routes et des Autoroutes,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre 1, 4^{ème} Partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5^{ème} Partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,
Vu la Loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le Décret n° 89-631 du 4 Septembre 1989,
Vu le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du Pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Considérant la demande en date du **08 Avril 2024** par laquelle **Mesdames Christel ARZAGOT et Emilie PALMA**, Chargée de Prestations, Régie et Planifications des événements au sein de la Direction de l'Attractivité, du Tourisme et de l'Évènementiel, en Mairie d'ORLÉANS, au 2 bis, rue des Anglaises 45000 ORLÉANS, qui, en raison de la **JOURNÉE MAI À VÉLO DES CM2** prévue le **23 Mai 2024, de 10 heures à 15 heures**, au **PARC DE LOIRE**, Levée de la Chevauchée 45650 SAINT-JEAN-LE-BLANC, souhaite **interdire temporairement le stationnement du 22 Mai 2024, à 19 heures et jusqu'au 23 Mai 2024, à 19 heures** sur une partie du Domaine Public, et demandent également une réservation de cents emplacements sur **le grand parking calcaire du Parc de Loire, du 22 Mai 2024, à 19 heures et jusqu'au 23 Mai 2024, à 19 heures** ;

Considérant la demande de privatisation du grand Parking calcaire du 22 Mai 2024, à 19 heures jusqu'au 23 Mai 2024, à 19 heures, afin de mettre en place le parcours d'initiation pour le déroulement de cette journée, ainsi que les parkings réservés aux vélos pour la Sécurité des 1000 élèves de CM2 attendus ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le cadre d'une **interdiction** temporaire de stationnement sur **le grand Parking calcaire au Parc de Loire, du 22 Mai 2024, à partir de 19 heures et jusqu'au 23 Mai 2024, à 19 heures**, seuls les véhicules liés à la manifestation pourront stationner car identifiés par un macaron.

Un bus KEOLIS sera également présent pour la sensibilisation aux angles morts.
La régulation des flux entrants et sortants sera assurée par les Organisateur.

Article 2 : La circulation routière et le stationnement seront temporairement interdits sur le grand Parking calcaire du Parc de Loire. Les flux entrants et sortants seront régulés comme cité à l'Article 1 du présent Arrêté. La privatisation du grand Parking calcaire est accordée, afin de sécuriser le stationnement des vélos des 1000 élèves de CM2 attendus. Cela leur permettra de circuler à pieds, en toute sécurité, entre leurs vélos et les animations.

Article 3 : La Signalisation Réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – Livre I – 4^e Partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'Arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié sera mise en place, entretenue, renouvelée, conformément aux règles énoncées dans l'Instruction Ministérielle n° 81-85 du 23 Septembre 1981, à la charge de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC.

Article 4 : En l'application de l'Article R 417-10 du Code de la Route, tout arrêt et stationnement gênant prévu par le présent Arrêté sera puni de l'amende prévue aux contraventions de deuxième Classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, la mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux Articles L 325-1 à 325-3 du Code de la Route.

Article 5 : Aussitôt après cette manifestation, le ou les demandeurs sera (seront) tenu (s) de libérer la circulation, de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la Voie Publique et à ses dépendances.

Article 6 : L'affichage du présent Arrêté sera effectué par les Services de la Mairie.

Article 7 : Conformément à l'Article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Cet Arrêté abroge le précédent et **le remplace** (même numéro).

Article 9 :

Ampliation du présent Arrêté sera transmise à :

- la Direction Interdépartementale de la Police Nationale,
- au Responsable du Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- au Directeur Général des Services de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- la Direction des Services Techniques de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- M. HENRARD Alexandre, Responsable des Affaires Scolaires de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au SDIS du Loiret,
- Kéolis,
- Au demandeur,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à SAINT-JEAN-LE-BLANC, le 16/05/2024,